

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIDL

35 rue Charles Peguy
67200 Strasbourg

Références : 2026-Is020TS3
Code AIOT : 0010400731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement LIDL implanté Z.I. Pré Brun – 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle a porté sur les suites données à l'inspection du 12 décembre 2024, sur les thématiques liées au plan d'urgence, la prévention des pollutions accidentelles, au bruit et aux rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Z.I. Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0010400731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL implanté sur la commune de Pontcharra réalise une activité de stockage de matières combustibles diverses notamment de denrées alimentaires à température ambiante, à température contrôlée en froid positif ou en froid négatif, à destination des enseignes LIDL du département et des départements voisins.

Les bureaux de la direction régionale de LIDL sont situés sur le même site que la plate-forme logistique. Au total 350 personnes sont employées. Le site fonctionne en continu du dimanche 21h jusqu'au samedi 21h.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-09 du 11 mars 2026 délivré à la suite de l'instruction des deux dossiers de porter-à-connaissance déposés en 2023 et 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Centre de validation des acquis (CVA)	APc du 11/03/2026, article 2 - point 6.22	Avec suites, Demande d'action corrective	Deux demandes d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	APc du 11/03/2026, article 2 - points 6.16 et 6.18	Avec suites, Demande d'action corrective	Deux demandes d'action corrective, une observation	1 mois / 4 mois / 12 mois
5	Bassin de confinement	APc du 11/03/2026, article 2 - point 4.9	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installation de réfrigération à l'ammoniac	APc du 11/03/2026, article 3.1	/	Deux demandes d'action corrective	1 mois / 3 mois
7	Cellules et conditions de stockage	APc du 11/03/2026, article 2 - points 6.5 et 6.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites d'émission (VLE) et conformité au VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - articles 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.10	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - point 12	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - points 13 et 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Bruit et vibrations	APc du 11/03/2026, article 2 - Point 2	Sans objet
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.3	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

9 non-conformités et 2 observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement le centre de validation des acquis, le plan de défense incendie, le bassin de confinement, l'installation de réfrigération à l'ammoniac, l'installation de combustion et ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centre de validation des acquis (CVA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 2 - point 6.22
Thème(s) : Autre, Centre de validation des acquis (CVA)
Prescription contrôlée : Le personnel accueilli dans le CVA reçoit une formation sur les risques avant accès à la salle. Cette formation est tracée et le registre de participation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le chemin d'évacuation du personnel est sécurisé (matérialisé au sol), s'effectue en sens opposé du local de froid, dans les cellules (en bâtiment), vers le point de rassemblement sécurisé, en cellule 0 pour le risque toxique. Un plan d'intervention en cas d'accident est établi, en liaison avec les services d'intervention et de secours, et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel. Des exercices d'évacuation sont réalisés semestriellement. L'établissement et les sociétés extérieures susceptibles d'intervenir disposent des équipements adéquats : outillage adapté, équipements professionnels spécifiques, appareils de contrôle et d'étanchéité, instruments de mesures et de contrôle, documentation. Les voies d'accès et les chemins sont marqués et libres d'obstacle permettant le passage en tout temps. Un éclairage de secours est disponible en permanence. Dispositions constructives du « centre de validation des acquis » : - Gains de désenfumage du local de charge REI120 et dépassement en toiture à 15,375 m pour un niveau de toiture à +12,22 m. Le CVA est séparé des cellules de stockage par des murs REI120, y compris la cellule 7. De plus, le CVA est situé au-dessus de bureaux, d'un local atelier et d'atelier de charge des batteries. Le plancher haut du local de charge est situé à 6,64 m par rapport au sol et dispose des caractéristiques constructives suivantes : - REI120 ; Le premier niveau d'alarme gaz (cf article suivant) est reporté au centre de validation des acquis, conduisant immédiatement à la coupure de l'alimentation de la ventilation du CVA.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2024 :

Proposition de suites n°5 : L'exploitant doit être en mesure de justifier la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection liés au risque ammoniac. Délai : 2 mois.

Constat 2026 :

L'exploitant indique qu'à la suite à la restructuration de l'offre de formation sur le périmètre régional, le CVA n'est plus destiné à la formation du personnel LIDL. La salle est utilisée pour les accueils sécurité des salariés (environ 4 accueils mensuels sur 1/2 journée – environ 20/30 personnes) et l'organisation de réunion « cadre » (3 fois par an – environ 60 personnes).

Lors de l'utilisation des salles du CVA, une vidéo sur la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac et le cheminement / point de rassemblement est présentée aux salariés. L'exploitant présente la vidéo à l'inspection. Un protocole d'évacuation ammoniac (version non datée) a été établi et est présenté en inspection. C'est satisfaisant.

Les exercices d'évacuation sont réalisés tous les semestres. Néanmoins, aucun exercice n'a été réalisé lors d'une journée avec la présence de salariés au niveau du CVA ou sur une fuite ammoniac ou CO₂. De plus, la mise en œuvre des pistes d'amélioration identifiées n'est pas démontrée (p. ex. problématique récurrente sur le comptage des salariés).

Non-conformité n°1 : Des exercices d'évacuation du CVA suite à la détection ammoniac ne sont pas réalisés contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/03/2026.

Concernant les mesures constructives, l'exploitant présente le plan du local de charge coupes (Plan n° : DOE CHB COF KP1 2115 0 – Version 0 du 24/3/2020) qui indique que l'ensemble de la structure a une résistance au feu de 2 heures. C'est satisfaisant.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate :

- la présence du classeur d'émargement présent au niveau du centre de validation des acquis : en mars et avril 2026, organisation de 4 accueils sécurité sur 1/2 journée et réunion cadre en Avril 2026 ;
- l'affichage de la procédure d'évacuation en cas de fuite d'ammoniac au niveau du CVA ;
- la présence de l'affichage pour le cheminement piétons entre le CVA et les bureaux administratifs ;
- l'absence de l'affichage dans les cellules de l'entrepôt et l'identification d'un point de rassemblement sécurisé au niveau de la cellule 0.

Non-conformité n°2 : Le cheminement piéton ainsi que le point de rassemblement sécurisé dans la cellule 0 ne sont pas matérialisés intégralement contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- compléter les affichages jusqu'au point de rassemblement pour évacuation du CVA
- matérialiser un point de rassemblement sécurité au niveau de la cellule 0
- organiser des exercices d'évacuation du CVA suite à une fuite d'ammoniac

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et (déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées).<i>(pas applicable pour les cellules existantes et pour l'extension car demande d'autorisation déposée entre le 17/04/2010 et le 01/07/2017).</i> Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. <u>Annexe II 6. Compartimentage</u> [...] Le compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2024 :</u> <i>Proposition de suites n°6 : Les anomalies signalées lors des contrôles périodiques des portes coupe-feu doivent faire l'objet d'actions correctives dont le suivi est tracé. La porte coupe feu verticale doit être contrôlée. Délai : 1 mois.</i> <u>Constat 2026 :</u> Suite à l'inspection, l'exploitant a répondu à la non-conformité dans son courrier le 04/02/2025 : • Transmission du rapport de la contre visite conforme. L'exploitant présente les derniers rapports de contrôle des portes coupe-feu et du système de détection incendie : Rapport de vérification technique des portes coupe-feu du 21/11/25 – Alpes Contrôles : • 1 porte non vérifiée (ZC27 - porte chariot n°27) : équipement difficile à manœuvrer → Vu le

rapport de prestation de service pour la levée de réserve en interne le 21/11/25

Rapport de vérification technique du système de sécurité incendie du 09/10/25 – Alpes Contrôles :

- 1 observation non satisfaisante : non représentation d'une ZDA et ZDM (zone de détection automatique et manuelle) sur le plan implantation mis à jour → Plan mis à jour. Réserve levée
- 3 points non vérifiés à la demande du chef établissement (alarme générale et son audibilité / visibilité et essai zone alarme → Essai reporté et réalisé avec Opti sécurité (Rapport n°S141317 du 9/12/2025) : levé des réserves avec visite d'entretien + essai évacuation.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2024 :

Proposition de suites n°7 : L'exploitant met en place les actions correctives pour chaque non conformités relevées dans le rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 23/05/2024.

Pour les cellules et locaux non réfrigérés et non équipés d'un système de sprinklage, la situation non conforme doit être régularisée. Le délai de mise en conformité est de 1 mois pour la levée des écarts et de 6 mois pour la mise en place d'un sprinklage.

Constat 2026 :

Suite à l'inspection, l'exploitant a répondu à la non-conformité dans son courrier le 04/02/2025 :

« Un devis a été signé le 26/11/24 qui devrait solder une grande partie des NC relevés dans le rapport semestriel du mainteneur sprinkler. Les travaux ont débuté et la protection des locaux dans les bureaux administratifs devrait être effective en semaine 11.

Un second devis est en cours d'étude pour protéger la mezzanine de la cellule 10 avec une mise en conformité sous 6 mois (août 2025). »

L'exploitant présente :

- les devis AXIMA pour les travaux de mise en conformité sur le local fumeur, local technique + local entretien, serveur CVA, zone immobilier + bureau SQVT ;
- le dernier rapport de vérification en exploitation d'une installation de sprinklers du 01/12/2025 : 5NC → Vu le devis pour la levée des réserves de 2 NC. Les actions sont en cours pour les autres points.

En ce qui concerne le plenum de la cellule 10, il s'agit d'un passage pour accéder aux plenums des cellules adjacents, situé sur une partie de la cellule 10 et accessible avec un escalier en colimaçon. Dans ce plenum, il n'y a pas de stockage, pas d'installation électrique, pas de passage de fluides.

Le plenum n'est pas équipé de système de détection, ni de sprinkleurs. Ce point traité avec l'organisme de contrôle a été levé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 2 - points 6.16 et 6.18
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 2 - Point 6.16 [...] Ce plan de défense incendie est tenu à jour. Article 2 - Point 6.18 [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt modifié l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2024 :</u> <i>Proposition de suites n°8 : L'exploitant réalise sous 2 mois un exercice de défense incendie ; cet exercice doit être renouvelé au moins tous les 3 ans conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.</i> <u>Constat 2026 :</u> Le plan de défense incendie (PDI) existe. La version présentée est la version 1 datée du 23/09/2024. Une refonte globale du PDI est en cours par le siège. Une version mise à jour sera transmise à l'inspection dans un délai de 1 mois. La présence du CVA n'est pas intégrée au PDI. Cette mise à jour devra entre autre identifier les responsables du contrôle de la mise en rétention du site (fonctionnement vannes martellières), compléter la procédure de comptage du personnel en cas d'évacuation et les aspects relatifs à l'évacuation du CVA (sur fuite ammoniac et autres). Non-conformité n°3 : Le plan de défense incendie n'est pas tenu à jour contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.16 de l'AP complémentaire du 11/03/2026. Un exercice conjoint a été organisé avec le SDIS le 09/04/2025 sur un scénario « départ de feu engin de manutention au niveau de la cellule 7 entre des palettes bois ». Le compte-rendu est présenté lors de l'inspection. Le déploiement de l'exercice n'est pas réalisé jusqu'au contrôle de la mise en rétention du site. Des points d'amélioration ont été identifiés à la suite de l'exercice notamment sur le comptage des salariés. Le suivi du plan d'action n'est pas mis en œuvre. Non-conformité n°4 : L'exercice d'évacuation n'est pas déployé jusqu'à la mise en rétention du site contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.18 de l'AP complémentaire du 11/03/2026. Observation n°1 : Les exercices d'évacuation devront être organisés pour chaque procédure d'évacuation : incendie, fuite CO₂, fuite NH₃. – Délai : 12 mois En terme de communication, des actions ont été engagées et sont programmées : <i>Actions mises en œuvre par exploitant :</i> Journée d'accueil des nouveaux salariés avec présentation d'une vidéo sur les consignes évacuation / incident et visite complète du site avec présentation des aspects relatifs à la sécurité (points de rassemblement, organes de sécurité...)

<i>Actions planifiées par exploitant dans prochains mois :</i> • Mise à jour de la procédure de comptage par la direction LIDL avec identification de guide et serre file • Formation annuelle des guides et serres files • Animation de brief biannuel des chefs d'équipes avec rappel de la conduite à tenir
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • transmettre le plan de défense incendie mis à jour et clarifier la procédure de comptage des salariés, le contrôle de la mise en rétention du site et les spécificités relative à au centre de validation des acquis – Délai : 1 mois • déployer différents scénarios lors des exercices d'évacuation – Délai : 4 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois / 4 mois / 12 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 2 - Point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement [...]. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieur au bâtiment. [...] Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 2141 m³ (1427 m³ dans les cours camions et 714 m³ dans les bassin de rétention des eaux pluviales). [...] La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le bassin de confinement d'une capacité de 4354 m³ a une double fonction de bassin d'orage et bassin des eaux d'extinction. Le bassin de confinement est bien entretenu, on note la présence d'eaux pluviales dans le fond du bassin sans incidence sur la disponibilité de volume de 714 m³ pour les eaux d'extinction. En cas d'intervention des secours, deux vannes martellières sont activées pour retenir les eaux d'extinction de la partie extension de l'entrepôt ; les eaux d'extinction de l'entrepôt initial étant collectées dans la cours camion. La fermeture des deux vannes est asservie à la mise en service de l'installation sprinklage. Néanmoins, les étapes du PDI liées au contrôle de la mise en rétention défini dans le PDI doivent être clarifiées : qui contrôle ? Qui actionne les vannes si elles ne sont pas fermées ? (Cf. p. 35/49 du

PDI version 1).
Les deux vannes martellières sont entretenues par la société SARPI (vu le dernier rapport de contrôle de 2 vannes du 25/9/2025). Il est constaté des incohérences sur le nombre de vannes : 2 vannes contrôlées ; 3 vannes sur le PDI et 4 vannes sur le PDI à partir de fin 2020 (mise en place d'une 4^e vanne côté ouest près des bureaux fin 2020). Le contrôle des vannes réalisé par un salarié LIDL est le suivant : • test automatique depuis le coffret déporté tous les mois • test manuel sur la vanne tous les 6 mois La traçabilité des contrôles n'est pas démontrée (nombre et identification de la vanne contrôlée). Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées pour la partie Extension de l'entrepôt contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploiter doit : • clarifier de nombre de vannes martellières présentes sur site • clarifier la procédure de mise en rétention du site en cas d'incendie • justifier la réalisation d'un test régulier sur l'ensemble des vannes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de réfrigération à l'ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositifs de sécurité et respecte les conditions de stockage, notamment dans les cellules adjacentes au local froid (hypothèses précisées par mail du 3/10/2017), conformément à l'étude de dangers de décembre 2016 incluse dans les compléments au dossier d'avril 2016 transmis le 22 mars 2017. L'arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 s'applique dans sa totalité. Les installations situées en toiture (condenseur et canalisations associées) sont entièrement capotées. Le capotage est réalisé selon les règles de l'art. Des tests d'étanchéité et d'épreuve mécanique sont effectués avant la mise en service de l'installation et font l'objet de PV. L'exploitant établit un plan de surveillance de manière à conserver l'étanchéité dans le temps. Une traçabilité est mise en place. Le local froid est équipé en partie haute d'un extracteur de débit minimal 19884 m³/h. Cet équipement fait l'objet d'un suivi tracé. L'exploitant s'organise pour réduire au maximum les durées d'indisponibilité de cet équipement. La ventilation mécanique et la ventilation de secours du local technique renfermant les groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac fait l'objet de contrôles réguliers et tracés. La salle des machines disposent de murs REI120. Les murs séparant la salle des machines avec la cellule recyclage et l'aire de service déchets adjacentes sont REI120 sur toutes leurs hauteurs (jusqu'au toit du bâtiment le plus élevé).

Une formation du personnel à la détection des fuites et des mesures à prendre en cas d'urgence a été réalisée et est renouvelée régulièrement.

Les locaux contenant de l'ammoniac sont inaccessibles aux personnes non autorisées. Ils sont équipés d'une détection incendie.

Le personnel installant, réparant ou maintenant l'installation frigorifique est formé en conformité avec la législation sur l'hygiène et la sécurité. Il dispose de suffisamment d'expérience et de connaissance, notamment en ce qui concerne les récipients sous pression et les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques de l'ammoniac. Il est de plus entraîné pour avoir les capacités et le sens des responsabilités nécessaires à l'exécution d'un travail fiable.

La personne qui surveille la réparation et la maintenance a suivi une formation agréée de "technicien frigoriste" ou un stage de remise à niveau. Elle a de plus suffisamment de connaissances pratiques et une solide expérience dans la conduite d'installations de ce type.

Des consignes d'exploitation écrites adaptées sont disponibles sur site. Les informations en cas d'incident ou d'accident sont clairement formulées.

Le local technique renfermant les groupes fonctionnant à l'ammoniac est équipé de détecteurs de gaz.

Ces détecteurs ont été mis en place dans les zones présentant les plus grands risques d'accumulation de gaz. Deux seuils de sécurité sont définis :

- le franchissement du premier seuil (2 000 ppm) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur.
- le franchissement du deuxième seuil (4 000 ppm) entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le premier niveau d'alarme est reporté au centre de validation des acquis, conduisant immédiatement :

- à la coupure de l'alimentation de la ventilation du local ;
- à l'évacuation du personnel, conformément aux formations préalables à l'accès au CVA et au protocole mis en place par LIDL.

[...]

Constats :

Plan de surveillance de l'installation de réfrigération :

Un contrat full services avec astreinte est en place avec la société Mondial Frigo IFC. La société intervient tous les mois avec un planning de contrôle défini (2 et 5 jours de maintenance mensuelle).

L'exploitant présente les éléments suivants :

- Rapport de la visite de Mars 2026 – 4 jours de contrôle (visite du 2/3/26) :
 - Réalisation de l'ensemble des contrôles sur février et mars
 - Pour Janvier 2026, le rapport n'est pas complété
 - Absence des attestations des personnes intervenant sur site
- Fiche d'intervention pour le contrôle périodique d'étanchéité pour NH₃ et CO₂ (Mondial Frigo IFC – Intervention du 5/9/2025. Absence de fuites sur les réseaux

Non-conformité n°6 : Le rapport de contrôle ne justifie la réalisation des contrôles pour le mois de Janvier 2026 et les attestations du personnel intervenant pour Mondial Frigo ne sont pas disponibles contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'APc du 11/03/2026.

Les locaux contenant de l'ammoniac ne sont pas accessibles aux personnes non autorisées (signalétique et badge.). Ils sont équipés de détection incendie.

Extracteur de la salle des machines :

- Contrôle du débit minimal d'extraction : 19924 m³/h (Rapport Lansard du 17/4/26).
- Mise en place d'une fiche de traçabilité au niveau des extracteurs qui doit être complétée et datée après chaque contrôle. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de la fiche qui n'est pas complétée à chaque passage (2 interventions sur la dernière année).

Plan de formation de l'équipe MHSE de 3 personnes :

- Installations frigorifiques tous les ans
- ARI tous les 2 ans
- Prévention risques CO₂/NH₃ tous les ans
- Légionelles tous les 5 ans

Les dernières attestations de formation ont été transmises. C'est satisfaisant

Détecteurs NH₃ :

Présence de 3 détecteurs dans le local technique et 1 détecteur au niveau de la soupape.

La maintenance de ces 4 détecteurs est réalisée par Teledyne OLDHAM.

Dernier rapport de contrôle suite à l'intervention du 10 mars 2026 :

- Capteur REJET SOUPAPE à l'arrêt à l'arrivée et au départ de la société de maintenance → Remplacement de la carte de fond soupape réalisé sur la 2^e visite annuelle. L'exploitant précise que ce capteur est régulièrement en défaut en lien avec son implantation à proximité de la TAR.

Non-conformité n°7 : Le fonctionnement d'un des détecteurs de NH₃ n'est pas assuré contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'APc du 11/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un plan d'action pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des capteurs NH₃ en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cellules et conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 2 - points 6.5.1 et 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

6.5.1- Dimensions et affectations des cellules

Le bâtiment est divisé en 11 cellules de stockage dont les surfaces sont les suivantes :

- cellule 0 d'une superficie de 3 548 m² ;
- cellule 1 d'une superficie de 1 700 m² ;
- cellule 2 d'une superficie de 5 926 m² ;
- cellule 3 d'une superficie de 4 263 m² ;
- cellule 4 d'une superficie de 5 674 m² ;
- cellule 5 d'une superficie de 5 694 m² ;
- cellule 6 d'une superficie de 5 215 m² ;
- cellule 8 d'une superficie de 5 737 m² ;
- cellule 9 d'une superficie de 3 679 m² ;
- cellule 10 d'une superficie de 4 368 m² ;
- cellule 11 d'une superficie de 1 408 m².

La cellule 7 (superficie : 986 m²) correspond à la zone de réception et d'expédition des cellules 8 et 9. Le stockage y est interdit.

La cellule 10 (cellule recyclage + cellule stockage matériels magasins) est réservée au stockage des déchets et des matériels de magasins.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les allumes-feu sont stockés dans la cellule 5, dans la cage aérosols.

La quantité de solide facilement inflammable est strictement inférieure à 20 tonnes.

Les alcools sont stockés dans la cellule 4, dans une cage grillagée.

Les aérosols sont stockés dans la cellule 5, dans une cage grillagée qui résiste aux projections des aérosols en cas d'incendie.

[...]

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

6.6- Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum

[...] L'entrepôt ne comporte pas de mezzanine.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte la désignation de l'article, l'intitulé

et l'intitulé grand public, la rubrique associée et les informations de stocks.

Les produits avec des phrases de risque stockés sont des produits d'entretien, de produits d'hygiène. Ils sont stockés en cellules 1, 2, 4 et 5 (sous forme liquide ou solide).

Toute entrée d'un produit dangereux est validé par les services LIDL nationaux avec mise à disposition de la FDS et identification des éventuelles incompatibilités. L'exploitant inique qu'il n'y pas d'incompatibilité des produits dangereux mais n'est pas en mesure de le justifier (par procédure par exemple).

Non-conformité n°8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence d'incompatibilité de produits chimiques contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.5.1 de l'APc du 11/03/2026.

Les allumes-feu sont stockés dans la cellule 5 ; il n'y a pas d'allume-feu présent sur site le jour de l'inspection (réglementaire < 20 tonnes).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate :

- le respect des surfaces / hauteurs / largeurs pour les îlots pour les matières stockées en masse
- l'absence de mezzanine
- la présence de stockages de produits dangereux dans les cellules spécifiées dans le PAC 2025 sans rétention
- le stockage des alcools en cellule 4 et stockages des aérosols en cellule 5 dans des cages grillagées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence d'incompatibilité des produits dangereux stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 2 - Point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport EL7P025119 du 15/01/2025 effectué par SOCOTEC suite à la campagne de mesure des émissions sonores réalisées le 03/12/2024. Les mesures sont conformes en limite de propriété et en ZER en période diurne et nocturne. Aucune plainte n'a été réceptionnée concernant les émissions sonores depuis la dernière inspection. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I - article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]
Constats : Les deux chaudières ont été mises en service en Juin 2019. Elles fonctionnent au gaz naturel pour une puissance totale de 2235 kW (1600 + 635 kW). Elles ont un point de rejet commun. L'exploitant ne relève pas le nombre d'heures de fonctionnement de son installation. Le nombre d'heures de fonctionnement estimé est de 2000 h/an. Observation n°2 : L'exploitant devra mettre en place la relève du nombre d'heures d'exploitation des installations de combustion. - Délai : 1 mois La dernière mesure des rejets atmosphériques a été réalisée le 15/01/2026 (Vu le rapport SOCOTEC 886N0/26/052 du 19/01/2026). L'exploitant prévoit à échéance fin 2026 / 2027 de retirer ses chaudières et mettre en place une récupération de chaleur sur les équipements froid. L'exploitant devra informer l'inspection des modifications apportées et le cas échéant réaliser une cessation partielle d'activité en cas de retrait des équipements classés 2910 au titre de la réglementation des installations pour la

protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission (VLE) et conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - articles 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 6.2.3 :

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Article 6.2.4 :

[...] Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustibles	Puissance (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	100	-	100

Article 6.2.10 :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à la date du contrôle périodique et applicables au 1^{er} janvier 2030 ainsi que les résultats des mesures sont présentés ci-après :

Paramètres	VLE	Mesure 15/01/2026	Conformité
Vitesse au débouché	> 5 m/s	3,91 m/s	Non conforme
NOx	100 mg/Nm ³	97,25 mg/Nm ³	Conforme
CO	100 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	Conforme

Non-conformité n°9 : La valeur limite d'émissions pour le paramètre vitesse d'éjection ne respecte pas les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe I – point 6.2.4 II de l'arrêté ministériel du

03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager un plan d'action qui vise à un retour à la conformité dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois